

No. 12414

**DENMARK
and
ISRAEL**

**Cultural Agreement. Signed at Copenhagen on 15 June
1972**

Authentic text: English.

Registered by Denmark on 2 April 1973.

**DANEMARK
et
ISRAËL**

Accord culturel. Signé à Copenhague le 15 juin 1972

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Danemark le 2 avril 1973.

[TRADUCTION—TRANSLATION]

ACCORD CULTUREL¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de l'Etat d'Israël ;

Désireux de renforcer les relations amicales entre leurs deux pays et de développer la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Parties contractantes favoriseront les contacts et la coopération entre les organes et les institutions œuvrant dans les domaines de la recherche, de l'éducation, de la littérature et de l'art dans leurs pays respectifs. Elles s'efforceront de favoriser et de développer les échanges de professeurs d'université, d'hommes de sciences, de chercheurs et d'enseignants au moyen de visites réciproques et de séjours d'études, et de leur fournir dans la mesure du possible les moyens nécessaires à cette fin.

Article 2. Chacune des Parties contractantes octroiera aux ressortissants de l'autre Partie contractante des bourses d'études et de spécialisation dans les domaines des sciences, de l'éducation et de la culture.

Article 3. Les Parties contractantes favoriseront les échanges d'expérience dans le domaine de l'éducation, à tous les niveaux, et notamment les échanges de délégations, de livres scolaires représentatifs et d'autres moyens didactiques.

Article 4. Les Parties contractantes échangeront des renseignements sur les programmes et plans d'études utilisés dans les universités et instituts similaires et dans les établissements d'enseignement général et technique, en vue de comparer les grades et les cours.

Article 5. Chacune des Parties contractantes favorisera l'étude et l'enseignement de la langue et de la littérature de l'autre Partie contractante, dans ses universités et autres établissements d'enseignement, et elle facilitera l'échange des publications et du matériel nécessaires à ces études.

Article 6. Les Parties contractantes encourageront les visites réciproques de personnalités œuvrant dans les domaines de la littérature, de la musique, de l'art, du théâtre, du cinéma et de la promotion culturelle au sens le plus large, en vue d'étudier et de recueillir du matériel, et de leur permettre de participer à des conférences, des festivals et des concours internationaux.

¹ Entré en vigueur le 15 décembre 1972, le jour de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Jérusalem, conformément à l'article 17.

Article 7. Les Parties contractantes favoriseront les échanges d'artistes et d'ensembles artistiques, l'exécution et la représentation d'œuvres musicales et théâtrales de compositeurs et d'auteurs de l'autre pays, ainsi que l'échange d'expositions artistiques et d'expositions de caractère didactique.

Article 8. Les Parties contractantes favoriseront la coopération directe entre les services de radio et de télévision et les organes de presse des deux pays.

Article 9. Les Parties contractantes favoriseront la coopération directe entre les institutions cinématographiques des deux pays et elles faciliteront les échanges de films de caractère artistique, documentaire ou scientifique, les enregistrements d'œuvres musicales de l'autre pays, et les échanges d'autres moyens audio-visuels répondant aux fins du présent Accord.

Article 10. Les Parties contractantes favoriseront les échanges de livres et de publications de caractère scientifique, didactique, technique et littéraire entre les bibliothèques de leurs pays.

Article 11. Les Parties contractantes faciliteront l'échange de renseignements concernant les livres scolaires et les encyclopédies, en vue d'obtenir un tableau exact de l'évolution de l'autre pays dans ce domaine.

Article 12. Les Parties contractantes encourageront la traduction et la publication d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi que la diffusion d'œuvres musicales de l'autre pays.

Article 13. Les Parties contractantes favoriseront les échanges de personnalités chargées de l'éducation populaire et de la promotion culturelle.

Article 14. Les Parties contractantes favoriseront la coopération des organisations de jeunesse des deux pays.

Article 15. Les Parties contractantes encourageront le développement des échanges entre les deux pays dans le domaine des sports.

Article 16. En vue de l'application du présent Accord, les Parties contractantes désigneront leurs représentants, qui se réuniront périodiquement en commission mixte pour surveiller l'application des dispositions du présent Accord et fixer les conditions dans lesquelles la réalisation des échanges mentionnés dans le présent Accord sera organisée et financée.

Article 17. Le présent Accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Jérusalem.

L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Après une première période de validité de cinq ans, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes sur avis préalable de six mois, notifié par écrit à l'autre Partie contractante.

FAIT à Copenhague, le 15 juin 1972 (3 Tammuz 5732) en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

K. B. ANDERSEN

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

ABBA EBAN